

# ACCORD D'INTERESSEMENT 2019-2021

## CEHDF

### Entre les soussignés,

La Caisse d'Epargne **Hauts de France**, dont le siège social est situé  
135, Pont de Flandres - 59031 Lille Cedex  
Représentée par Monsieur Laurent ROUBIN, Président du Directoire,

### D'une part

#### Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat **SU-UNSA**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **CFDT**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **FO**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **SUD**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

### D'autre part,

# I PREAMBULE

Des négociations ont été engagées entre la Direction et les partenaires sociaux pour aboutir à un nouvel accord d'intéressement, qui contribue à rechercher une progression de la performance économique de l'entreprise et assurer son développement par une amélioration d'indicateurs stratégiques

Cet accord d'intéressement a pour finalité d'impliquer les salariés dans l'atteinte des objectifs stratégiques et de reconnaître leur investissement collectif dans le cadre du développement économique et social de la CEHDF.

S'inscrivant dans le cadre des dispositions légales relatives à l'intéressement, le présent accord a notamment pour objet de fixer :

- La durée de l'accord,
- Les modalités d'intéressement retenues,
- Les critères et modalités servant au calcul et à la répartition de l'intéressement,
- Les dates des versements,
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Il est rappelé que l'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale, au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord ne se substituent à aucun des éléments du salaire versé aux salariés selon les règles en vigueur au sein de la Caisse d'Epargne Haut de France ou dont le versement deviendrait obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles.

Il est également rappelé que nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de l'application du présent accord. L'intéressement ne dépend pas d'une décision unilatérale des parties signataires mais résulte uniquement des modalités et règles de calcul définies dans l'accord.

L'intéressement est par définition aléatoire dans son principe et variable dans son montant. Il peut être nul en application des critères et indicateurs retenus.

La Caisse d'Epargne Hauts de France a mis en place une stratégie de développement commercial, de rentabilité de son activité, ainsi qu'un plan de qualité et de développement durable. Cette ambition doit être partagée et la valeur ainsi dégagée doit être équitablement répartie entre les acteurs de l'Entreprise.

Les modalités de calcul et les critères de répartition de l'intéressement, tels que définis à l'article V du présent accord, ont été retenus pour rendre compte de la progression des résultats de l'Entreprise et des performances des salariés dans trois domaines stratégiques :

- *Le Développement Commercial BDD et EIT*
- *La Rentabilité*
- *La Qualité et le développement durable*

Des critères ont été fixés afin d'apprécier si les conditions pour le versement de l'intéressement sont réunies. Chaque critère est apprécié au niveau global de l'Entreprise.

## II CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au sein de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

## III BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'intéressement sont les salariés de la Caisse d'Epargne Hauts de France, justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise ou dans une autre entreprise du Groupe BPCE.

L'ancienneté requise est appréciée en prenant en considération pour chaque salarié de la Caisse d'Epargne Hauts de France, tous les contrats de travail exécutés au sein de la Caisse ou d'une autre entreprise du Groupe BPCE au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

## IV PERIODE DE CALCUL

La période de calcul de l'intéressement est l'année civile, soit la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## V CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### ***V.1 – Condition préalable de déclenchement***

Il ne sera procédé au calcul de l'enveloppe d'intéressement et à sa répartition entre les bénéficiaires, conformément aux règles ci-après, que si le résultat net de la Caisse d'Epargne Hauts de France, pour l'année considérée, permet :

- De rémunérer les parts sociales,
- D'accroître les fonds propres nécessaires à la couverture du besoin né de l'accroissement des RWA.

Ces conditions sont cumulatives.

### ***V.2 - Enveloppe globale d'intéressement***

L'enveloppe globale d'intéressement, théorique, est calculée en application de la formule suivante :

$$\text{Enveloppe globale, théorique, d'intéressement} = (8 \% * \text{RE}) - \text{RSP}$$

RE : Résultat d'Exploitation IFRS de l'exercice, comptes consolidés, après coût du risque et hors frais de fusion (annulation des charges liées à la fusion), hors Provisions Epargne Logement (annulation des variations de provisions EL), hors dividendes BPCE.

RSP : Montant de la Reserve Spéciale de Participation.

Toutefois, cette enveloppe globale, théorique, d'intéressement fait l'objet d'une pondération en fonction du taux d'atteinte des critères ci-après détaillés.

### **V.3 - Critères de l'intéressement**

Les critères d'intéressement sont des composantes des trois domaines énoncés dans le préambule (article 1) du présent accord :

- **Le Développement Commercial BDD et EIT (5 critères) :**

- La variation du nombre de clients particuliers bancarisés principaux,
- La variation du nombre de clients professionnels actifs (hors SCI),
- La variation du nombre de clients particuliers Premium (en nombre de relations),
- La variation du nombre de clients entreprises (PE/ME/GE) actives,
- Les excédents de collecte Banque Privée et du Dirigeant

- **La Rentabilité (3 critères) :**

- Le PNB,
- Les frais de gestion,
- Le Coefficient d'Exploitation après coût du risque,

- **La Qualité (3 critères) :**

- La somme des indicateurs qualité NPS (Particuliers, Premium, Professionnels et Entreprises),
- La variation du tonnage papier,
- Le taux d'équipement e-document sur le stock de clients.

Chacun de ces critères est ci-après détaillé. Il est à ce titre précisé, pour chacun des critères :

- Le seuil de déclenchement et l'objectif fixé pour l'année 2019

Pour les années 2020 et 2021, les parties conviennent d'engager des négociations afin de déterminer les objectifs applicables au titre de chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée.

A défaut d'avenant régulièrement conclu avant cette échéance, les parties conviennent de priver d'effet le(s) critère(s) pour lesquels aucun objectif n'aura été déterminé. Le taux d'atteinte du(des) critère(s) correspondant sera donc, pour l'année considérée et en pareille hypothèse, égal à 0.

- Le taux d'intéressement généré par le critère

Sauf précision contraire, le taux d'intéressement, entre le seuil de déclenchement et l'objectif fixé, est obtenu par interpolation linéaire.

- La pondération du critère dans la détermination de l'enveloppe d'intéressement

L'ensemble des critères fait l'objet d'une consolidation au sein d'un suivi établi par le Contrôle de Gestion.

### V.3.1 Le Développement commercial BDD et EIT (5 critères)

#### ➤ **Variation du nombre de clients particuliers bancarisés principaux**

Le poids de ce critère est fixé à 5%.

Il s'appuie sur la variation, entre l'année N et l'année N-1 (appréciée au 31 décembre), du nombre de clients particuliers bancarisés principaux.

Les clients particuliers bancarisés principaux sont les adultes (+ de 25 ans) ayant 800 euros de flux créditeurs externes sur le Compte de Dépôt en moyenne mensuelle sur 12 mois et 15 opérations débitrices externes sur le Compte de dépôt en moyenne mensuelle sur 12 mois ainsi que les jeunes adultes (16-25 ans) ayant 5 opérations débitrices externes sur le Compte de dépôt en moyenne mensuelle sur 12 mois.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé :

	Niveau d'atteinte	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	+5950	0%
Objectif	+8500	100%

#### ➤ **Variation du nombre de clients professionnels actifs**

Le poids de ce critère est fixé à 5%.

Il s'appuie sur la variation, entre l'année N et l'année N-1 (appréciée au 31 décembre), du nombre de clients professionnels actifs (hors SCI) tels qu'ils sont définis par BPCE.

Il est à ce titre rappelé qu'est un Client actif professionnel, le client qui remplit les caractéristiques cumulatives suivantes :

- au moins 5 flux débiteurs externes mensuels moyens sur les 3 derniers mois,
- en moyenne 2000 euros de flux mensuels créditeurs ou débiteurs externes sur 1an (proratisé dans le cas d'une entrée en relation de moins d'un an).

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé :

	Niveau d'atteinte	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	+490	0%
Objectif	+700	100%

#### ➤ **Variation du nombre de clients particuliers Premium (en nombre de relations)**

Le poids de ce critère est fixé à 5%.

Il s'appuie sur la variation, entre l'année N et l'année N-1 (appréciée au 31 décembre), du nombre de clients Premium (DME)

Il est à ce titre rappelé qu'est un Client particulier Premium (en nombre de relation), le client qui remplit les caractéristiques suivantes : Un client particulier est considéré Premium, si une des conditions suivantes est remplie (mesures au niveau de la relation bancaire, c'est-à-dire le foyer) :

- une surface financière supérieure à 75K€,
- des flux créditeurs externes sur les 12 derniers mois supérieurs à 50K€ et une surface financière supérieure à 50 K€,
- des flux créditeurs externes sur les 12 derniers mois supérieurs à 80K€.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé :

	Niveau d'atteinte	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	+2800	0%
Objectif	+4000	100%

➤ **Variation du nombre de clients Entreprises (PE/ME/GE) actives**

Le poids de ce critère est fixé à 5%.

Il s'appuie sur la variation, entre l'année N et l'année N-1 (appréciée au 31 décembre), du nombre de clients Entreprises (PE/ME/GE) actives.

Il est à ce titre rappelé qu'est un client Entreprises (PE/ME/GE) actives, le client qui remplit les caractéristiques suivantes :

- PE (Petites Entreprises) : Chiffre d'Affaires compris entre 1,5M€ et 5M€,
  - ME (Moyennes Entreprises) : Chiffre d'Affaires compris entre 5M€ et 50M€,
  - GE (Grandes Entreprises) : Chiffre d'Affaires supérieur à 50M€.
- Critères d'activation en fonction du chiffre d'affaires :

Grilles des critères	
CA K€	Critère client actif
non renseigné	Flux créditeurs 12M > 375 K€
< 1 500	Flux créditeurs 12M > 375 K€
1 500 - 5 000	Flux créditeurs 12M > 25% CA
5 000 - 15 000	Flux créditeurs 12M > 25% CA
15 000 - 50 000	Flux créditeurs 12M > 15% CA
Supérieur 50 000	Flux créditeurs 12M > 10% CA

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé :

	Niveau d'atteinte	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	+70	0%
Objectif	+100	100%

➤ **Excédents de collecte Banque Privée et du Dirigeant**

Le poids de ce critère est fixé à 5%.

Il s'appuie sur l'excédent de collecte Banque Privée et du Dirigeant.

Il est à ce titre rappelé que les excédents de collecte Banque Privée et du Dirigeant sont ainsi définis :

Entrées de flux de collecte sur les comptes des clients Banque Privée et du Dirigeant.

Ces clients sont,

- Soit au sein de l'agence dédiée à ce segment de clients,
- Soit au sein d'une agence BDD et suivi par un conseiller Banquier Privé.

Ces entrées de flux de collecte doivent provenir soit d'un réseau concurrent, soit d'une opération externe (transmission d'Entreprise par exemple) et donc constituer une source de collecte nouvelle pour la CEHDF. Les flux ne sont comptabilisés que lorsqu'ils sont investis sur un support d'épargne moyen long terme (> 1 an).

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé :

	Niveau d'atteinte	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	+ 50,4 M€	0%
Objectif	+ 72 M€	100%

### V.3.2 La Rentabilité (3 critères)

➤ **PNB**

Le poids de ce critère est fixé à 20%.

Il s'appuie sur l'atteinte d'un objectif de PNB.

Le PNB correspond au produit net bancaire consolidé de la caisse HDF normes IFRS hors dividendes BPCE et hors variations des provisions épargne logement.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé :

	Niveau d'atteinte	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	599,3 M€	0 %
Objectif	627,6 M€	100 %

➤ **Frais de gestion**

Le poids de ce critère est fixé à 20%.

Il s'appuie sur l'atteinte d'un objectif de frais de gestion.

Les frais de gestion correspondent aux charges consolidées de la caisse HDF normes IFRS hors charges de fusion et hors intéressement, réserve spéciale de participation et charges sociales afférentes.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé :

	Niveau d'atteinte	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	406,5 M€	0%
Objectif	403,3 M€	100%

➤ **Coefficient d'Exploitation après coût du risque**

Le poids de ce critère est fixé à 15%.

Il s'appuie sur l'atteinte d'un coefficient d'exploitation après coût du risque cible résultat du rapport entre [les frais de gestion + coût du risque] et le produit net bancaire.

Le coefficient d'exploitation est calculé sur base des comptes consolidés CEHDF normes IFRS, hors dividendes BPCE, hors variation de provision épargne logement et hors charges de fusion et hors intéressement, réserve spéciale de participation et charges sociales afférentes.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé :

	Niveau d'atteinte	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	70,55 %	0%
Objectif	68,43 %	100%

### V.3.3 La Qualité et le développement durable (3 critères)

➤ **Le taux d'équipement E-document sur le stock de clients**

Le poids de ce critère est fixé à 5%.

Ce critère s'appuie sur le classement, au niveau national et constaté au 31 décembre de l'année considérée, de la Caisse d'Epargne Hauts de France en matière de taux d'équipement de clients particuliers abonnés à e-document sur le nombre de clients particuliers total. Il résulte du rapport suivant :

- Numérateur :
  - Capable : majeur capable (capacité juridique=07), mineur émancipé (01) ou mineur sous administration légale (02), sans contentieux
  - Avec BAD Actif sur 1 an (au moins une connexion) et abonné à e-Documents
- Dénominateur
  - Capable : majeur capable (capacité juridique=07), mineur émancipé (01) ou mineur sous administration légale (02), sans contentieux
  - Avec BAD Actif sur 1 an (au moins une connexion)

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé :

Positionnement dans le classement national des Caisses d'Epargne au 31 décembre de l'année considérée	Taux d'intéressement
9ème ou en deçà	0 %
8ème	25 %
7ème	50 %
6ème	75 %
5ème ou mieux	100 %

Par exception avec les principes rappelés au préambule de l'article V.3, il n'est donc pas appliqué d'interpolation linéaire pour ce critère.

➤ **La variation du tonnage papier**

Le poids de ce critère est fixé à 5%.

Il s'appuie sur la diminution du tonnage de papier blanc commandé en CEHDF, sur l'année considérée et en comparaison de l'année précédente.

Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé :

	Niveau d'atteinte	Taux d'intéressement
Seuil	- 15 %	0%
Plafond	- 20%	100%

➤ **La Qualité**

Le poids de ce critère est fixé à 10%.

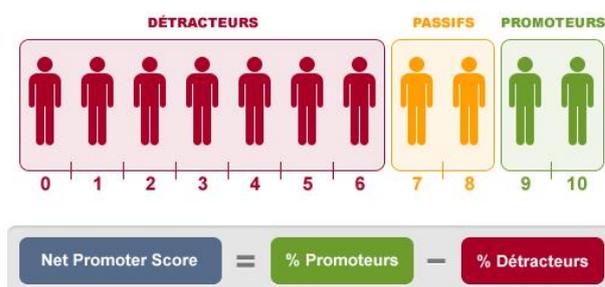
Le niveau de qualité est mesuré par l'indice de NPS calculé au niveau des clients Particuliers, Premium, Professionnels, Entreprises.

Dans le cadre de cet indice :

- Sont considérés « promoteurs » de nouveaux clients, les clients ayant évalué leur disposition à recommander l'entreprise à hauteur de 9 ou 10, sur une échelle allant de 0 à 10.
- A contrario, sont considérés « détracteurs », les clients ayant évalué leur disposition à recommander l'entreprise entre 0 et 6, sur cette échelle allant de 0 à 10.

- Les clients ayant attribué une note de 7 ou 8 sont quant à eux considérés « passifs » et écartés du calcul.

La différence entre le pourcentage de clients promoteurs et le pourcentage de clients détracteurs permet de définir le Net Promoter Score (NPS) :



Le taux d'intéressement généré par ce critère est ainsi déterminé :

	Niveau d'atteinte	Taux d'intéressement
Seuil de déclenchement	-57	0%
Objectif	-41	100%

## VI PLAFONNEMENT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

Le montant global de l'intéressement, tel qu'il résulte de la formule précédemment retenue, est plafonné.

Il ne peut excéder annuellement 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Par conséquent, si l'application de la formule d'intéressement aboutit à ce que son montant global soit supérieur à ce plafond, celui-ci sera automatiquement ramené au niveau de ce plafond.

## VII REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

La répartition de la masse globale de l'intéressement entre les bénéficiaires se fera selon les modalités suivantes :

- 40% de l'intéressement sera réparti entre tous les bénéficiaires au prorata du temps de présence sur l'exercice concerné ;
- 60% de l'intéressement sera réparti entre tous les bénéficiaires au prorata des salaires bruts perçus par les bénéficiaires.

#### Concernant la répartition au prorata du temps de présence :

Les périodes d'absences mentionnées aux articles L. 1225-17 (congé de maternité et d'adoption) et L. 1226-7 du Code du Travail (absences consécutives à un accident du travail ou maladie professionnelle), les congés légaux et conventionnels y compris pour évènements familiaux et les périodes de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, sont assimilées à des périodes de présence.

Sont également prises en compte toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (notamment congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes).

#### Concernant la répartition au prorata du salaire :

Le salaire s'entend de la rémunération brute fiscale annuelle, hors éléments aléatoires (part variable, toute prime, bonus ou éléments exceptionnels).

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident de travail ou maladie professionnelle, la rémunération prise en compte au sens ci-dessus est celle qu'auraient perçue les collaborateurs concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

## **VIII REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT**

Le montant de la prime d'intéressement attribuée à un même salarié est limité à une somme égale à 75 % du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale en vigueur pour l'exercice concerné par l'accord.

En cas de dépassement de ce plafond, les sommes excédentaires seront redistribuées entre ceux qui n'ont pas atteint le plafond, dans la limite de ce plafond et conformément aux règles ci-dessus de répartition.

## **IX INFORMATION DES BENEFICIAIRES SUR LEUR DROIT**

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement est individuellement informé par voie électronique :

- des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ;
- du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ;
- du délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
- des modalités d'affectation par défaut des sommes au PEE en cas d'absence de réponse de sa part ;

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de 3 jours calendaires suivant l'envoi de cette information.

Un bulletin de réponse sur lequel le bénéficiaire indique son souhait d'obtenir ou non un versement immédiat de tout ou partie des sommes, et, le cas échéant, les supports sur lesquels il entend affecter les sommes est également communiqué.

## **X REPONSE DU BENEFICIAIRE**

Dans les 15 jours suivant son information sur le montant qui lui est attribué, le bénéficiaire fait part de son choix de formuler :

- soit une demande de versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées ;

- soit une demande d'affectation de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées sur l'un des supports d'investissement sur lesquels il entend affecter ces sommes.

La réponse du bénéficiaire est adressée par voie électronique ou par courrier recommandé avec avis de réception, ou remis en main propre.

En l'absence de réponse du bénéficiaire, les sommes qui lui sont attribuées sont affectées par défaut sur le PEE dans les conditions précisées ci-après.

Les sommes ne seront alors négociables et exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu par le règlement du plan.

## **XI AFFECTATION SUR UN PLAN D'EPARGNE**

A l'exception des bénéficiaires qui demanderont le versement immédiat des sommes acquises au titre de l'intéressement, les sommes seront versées à des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre des plans d'épargne mis en place au sein de l'entreprise.

Les sommes versées dans ces plans d'épargne seront affectées conformément aux règlements de ces derniers.

Les sommes versées sur ces plans pourront être, le cas échéant, complétées par un abondement déterminé par le règlement de chaque plan.

Le bénéficiaire informe l'entreprise, au moyen du bulletin de réponse, du ou des supports à l'intérieur duquel ou desquels il entend affecter les sommes qui lui sont attribuées.

A titre d'information, les modalités de placement prévues au jour de la signature du présent accord par les règlements des plans d'épargne, sont rappelées en annexe.

Il est expressément convenu qu'en cas de modification des modes de placement proposés dans le cadre des plans d'épargne, cette annexe sera automatiquement adaptée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la conclusion d'un avenant au présent accord.

Chaque bénéficiaire ayant opté pour le placement de ses droits sur un ou plusieurs plans pourra ventiler ses versements à l'intérieur de ces plans.

Les bénéficiaires auront la possibilité de modifier l'affectation des sommes et procéder à des arbitrages, sans que la durée d'indisponibilité ne soit remise en cause, dans les conditions prévues par le règlement des plans.

## **XII AFFECTATION DES SOMMES PAR DEFAUT EN L'ABSENCE DE CHOIX D'AFFECTATION**

Le courrier d'information des bénéficiaires sur les sommes qui leurs sont attribuées précise les modalités selon lesquelles ce droit sera affecté par défaut sur le PEE lorsqu'ils n'auront pas exprimé de choix sur le sort de ces sommes.

En l'absence de choix, les sommes attribuées au titre de l'intéressement sont affectées par défaut dans les conditions prévues par le PEE.

## **XIII DATE DE VERSEMENT OU D'AFFECTATION**

Le versement des sommes au bénéficiaire ou leur affectation sur un plan d'épargne salariale est effectué au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Passé ce délai, le versement est complété par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

## **XIV FICHE D'INFORMATION**

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement se voit remettre, pour les sommes qui lui sont attribuées une fiche distincte du bulletin de paie sur laquelle figure :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique auprès des bénéficiaires qui ont expressément donné leur accord.

## **XV REGIME FISCAL ET SOCIAL**

Les régimes fiscal et social des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) sont ceux applicables au jour de leur versement.

## **XVI INFORMATION DES SALARIES**

Il est remis aux salariés de l'entreprise une note d'information sur le présent accord.

## **XVII DEPART DU SALARIE**

Il sera demandé à tout salarié quittant l'entreprise d'informer la direction de :

- l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits
- tout changement d'adresse postérieur

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus par le Code Monétaire et Financier.

## **XVIII INFORMATION COLLECTIVE**

L'application du présent accord sera suivi par le Comité Social Economique.

Le CSE se réunit dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice donnant lieu à calcul et répartition de l'intéressement. Les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et à sa répartition sont communiqués avec la convocation à la réunion.

Les membres du CSE sont soumis à une obligation de discrétion lorsque des informations confidentielles, et présentées comme telles, leurs sont communiquées.

## **XIX PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

## **XX DUREE ET EFFET DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois années et s'applique aux exercices 2019, 2020 et 2021, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Il prend effet à compter de son dépôt et s'appliquera pour la première fois pour l'ensemble de l'année 2019.

L'accord expirera en conséquence le 31 décembre 2021 sans autre formalité et ne sera pas tacitement renouvelé.

## **XXI INTERPRETATION DE L'ACCORD**

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les 15 jours suivant la demande pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre individuel ou collectif né de l'application du présent accord.

Les avenants interprétatifs de l'accord sont adoptés à l'unanimité des signataires de l'accord.

Les avenants interprétatifs doivent être conclus dans un délai maximum d'un mois suivant la première réunion de négociation. A défaut, il sera dressé un procès-verbal de désaccord.

Jusqu'à l'expiration de la négociation d'interprétation, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

## **XXII SUIVI DE L'ACCORD**

Un suivi de l'accord est réalisé par l'entreprise et présenté annuellement au comité social et économique.

## **XXIII CLAUSE DE RENDEZ VOUS**

En cas de modification substantielle des textes régissant les matières traitées par le présent accord, les parties signataires s'engagent à se rencontrer dans un délai de 15 jours suivant la demande de l'une des parties signataires en vue d'entamer des négociations relatives à l'adaptation du présent accord.

## **XXIV REVISION DE L'ACCORD**

L'accord pourra être modifié par un avenant conclu dans les mêmes formes.

Dans cette éventualité, toute modification fera l'objet d'un avenant conclu et signé par les parties dans les 6 premiers mois de l'exercice.

En effet, la révision du présent accord ne pouvant porter atteinte au caractère aléatoire de l'intéressement, elle ne sera recevable que dans l'hypothèse où les résultats ne peuvent être anticipés ou connus.

A ce titre, et pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant de révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

## **XV DENONCIATION DE L'ACCORD**

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires moyennant un préavis de 2 mois. Néanmoins, les parties signataires pourront, à l'occasion de la dénonciation et à l'unanimité, prévoir un délai de préavis différent.

Cette décision sera notifiée à la DIRECCTE dans les 15 jours suivant la dénonciation.

Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

Les parties se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Par exception, l'accord peut être dénoncé unilatéralement par l'une des parties signataires, en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales et réglementaires, après que l'Administration ait initialement demandé le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales et/ou réglementaires.

## **XVI Dépôt de l'accord**

Le présent accord (y compris les annexes) sera déposé conformément aux règles applicables.

Fait à Lille, en 10 exemplaires, le 27 juin 2019

**Pour la Direction de la CEHDF**

**Monsieur Laurent ROUBIN**

**Président du Directoire**

**Pour les Organisations Syndicales Représentatives**

	<b>Nom, Prénom du Signataire</b>	<b>Signature</b>
<b>SU-UNSA</b>	<b>M. Délégué Syndical</b>	
<b>CFDT</b>	<b>M. Délégué Syndical</b>	
<b>SNE-CGC</b>	<b>M. Délégué Syndical</b>	
<b>FO</b>	<b>M. Délégué Syndical</b>	
<b>SUD</b>	<b>M. Délégué Syndical</b>	

## Annexe 1 : Informations sur les modalités de placement de l'intéressement en CEHDF

Les modalités de placement de l'intéressement sont décrites dans l'accord relatif au PEE du 26/04/2017 et l'accord relatif aux modalités d'application du PERCO-I du 20/12/2011 et son avenant du 26/04/2017 disponibles dans l'intranet.

## Annexe 2 : documents de suivi de l'atteinte des objectifs des critères de déclenchement de l'intéressement

Domaine	Indicateur	Source d'informations
Développement Commercial BDD et EIT	Variation du nombre de clients particuliers bancarisés principaux	Tableau de bord de suivi des objectifs BDD
	Variation du nombre de clients professionnels actifs	Tableau de bord de suivi des objectifs BDD
	Variation du nombre de clients particuliers Premium	Tableau de bord de suivi des objectifs BDD
	Variation du nombre de clients entreprises (PE/ME/GE) actives	Panorama BDR BPCE
	Excédents de collecte Banque Privée et du Dirigeant	Dashboard Banque Privée et du Dirigeant
Rentabilité	PNB	Suivis des résultats financiers produits par les Directions Comptabilité et Contrôle de Gestion
	Frais de gestion,	
	Coefficient d'Exploitation après coût du risque	
Qualité	La somme des indicateurs qualité NPS	Suivis satisfaction client produits par BPCE
	Taux d'équipement e-document sur le stock de clients	Suivi e-document national produit par BPCE
	Variation du tonnage papier	Suivi des commandes par la Direction Environnement du travail